

Entretien professionnel 2013 Capital – mois attribués au département du Val d'Oise

Cadres	Echelons variables et fixes			Echelons terminaux			Total agents	Dotation globale		Reliquat 2012 (en nombre de mois)	
	Agents	R2*	R1*	Agents	V2*	V1*		R2+V2	R1+V1	FF	FGP
C	342	68	173	96	19	48	438	87	221	0	4
B	577	115	287	0	0	0	577	115	287	0	2
A	202	41	99	33	6	17	235	47	116	2	2
A+(IDiV CN et HC)	34	6	17	29	5	15	63	11	32		

R2 = (réduction) = bonification à 2 mois

R1 = (réduction) = bonification à 1 mois

V2 = Valorisation à 2 mois

V1 = Valorisation à 1 mois

Condition requise pour être évalué : Tous les fonctionnaires, ayant accompli, pendant l'année de gestion, des services d'une durée minimale de 180 jours font l'objet d'un entretien professionnel et peuvent être attributaires de réduction/majoration d'ancienneté

Ne bénéficient pas de réduction/majoration d'ancienneté :

- Les agents ayant exercés moins de 180 jours en N-1
- Les agents classés en échelon terminal au 31 décembre N-1
- Les agents accédant à l'échelon terminal du grade terminal de leur corps au cours de l'année N de l'entretien.



Recours :

Les éléments du recours :

Le recours porte sur le compte rendu d'entretien professionnel et/ou sur les éléments relatifs à la valeur professionnelle et/ou sur l'attribution de la réduction-majoration d'ancienneté ou valorisation-pénalisation pour les échelons terminaux.

Les objectifs assignés l'année N ne peuvent pas être contestés lors du recours dès lors qu'ils ne concourent pas à la procédure d'évaluation de l'année de gestion N-1.

Le recours hiérarchique préalable :

Avant toute saisine de la CAP Locale, l'agent doit effectuer un recours hiérarchique dans les 15 jours francs à compter de la date de notification du compte rendu de l'entretien professionnel et de l'attribution de réduction-majoration d'ancienneté ou de valorisation-pénalisation pour les échelons terminaux.

L'absence de ce recours rend toute saisine de la CAP Locale irrecevable.

Le recours doit être rédigé sur papier libre.

L'autorité hiérarchique doit accuser réception et répondre de manière motivée dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande.

L'instruction sur le recours hiérarchique introduit la possibilité pour l'agent d'être reçu par l'autorité hiérarchique en se faisant accompagner le cas échéant par un tiers.

Le recours devant la CAP Locale

Le délai de recours devant la CAP Locale est de 30 jours à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique à l'agent.

Le recours, formalisé sur « l'imprimé 100 » est adressé par la voie hiérarchique au président de la CAP locale (n°1 pour les cadres A Inspecteurs, n° 2 pour les cadres B et n° 3 pour les cadres C).

La requête doit être dûment motivée et indiquer très précisément tous les éléments contestés et, pour chacun d'eux, les motifs conduisant à la demande de révision.

N'hésitez pas à prendre contact avec FO DGFIP 95 au 01.34.25.12.20 ou par messagerie fo.ddfip95@dgfip.finances.gouv.fr et de nous faire parvenir une copie de votre recours.

Dossier FO sur **L'appréciation de la valeur professionnelle à la DGFIP** : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/095/>



BULLETIN d'ADHESION

NOM : **Prénom :**

Grade : **Indice** **Quotité de travail :** %

Affectation :

Déclare vouloir adhérer au **Syndicat Force Ouvrière des Finances Publiques, section du Val d'Oise – A renvoyer à Véronique REDARCE – DDFIP du Val d'Oise – 95010 Cergy cedex.**

Fait àle

Signature